



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 23 novembre 2016

A L'EGARD DE M. X
Dossier n° 2015-33
Audience du 5 octobre 2016
Décision rendue le 23 novembre 2016

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2015 ;

Vu les notifications de griefs en date du JJ/MM/2016 adressées à la SOCIÉTÉ Y et à son gérant M. X ;

Vu les observations en réponse aux notifications de griefs des JJ/MM et JJ/MM/2016 ;

Vu le rapport du JJ/MM/2016 de Mme Juliette LELIEUR, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 5 octobre 2016:

- Mme Juliette LELIEUR, rapporteur ;

- M. X ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Jean-Philippe FRUCHON, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société à responsabilité limitée Y (ci-après « la société ») a pour activité les transactions immobilières ainsi que la gestion et l'administration de biens immobiliers. Elle a été immatriculée en 1975. Son siège social se trouve dans le département de l'Essonne. Elle emploie vingt personnes.

Au moment du contrôle, la société avait un portefeuille d'environ soixante biens proposés à la vente. En 2013, elle avait réalisé un chiffre d'affaires d'environ 1 800 000 euros avec un résultat d'environ 500 000 euros. Au jour de l'audience de la CNS, elle n'exerçait plus cette activité, ayant cédé en 2016 une partie de son fonds de commerce.

Le JJ/MM/2014, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (ci-après « DGCCRF ») a procédé à un contrôle au sein de l'agence exploitée par la société du respect des obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme découlant des articles L. 561-2 et suivants du COMOFI. Elle a rencontré M. X, gérant de la société jusqu'au JJ/MM/2016, date à laquelle il a également cédé ses parts dans la société.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal en date du JJ/MM/2014 et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/2014 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du JJ/MM/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2016, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à M. X et à la société en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2016.

Ces lettres les ont informés, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la SOCIÉTÉ Y, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. X, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre en date du JJ/MM/2016, le président de la CNS a désigné Mme Juliette LELIEUR, comme rapporteur. Les personnes mises en cause en ont été informées par lettres en date du JJ/MM/2016. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/2016.

Par lettres en date des JJ/MM et JJ/MM/2016, M. X et la société ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2016 le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les

personnes mises en cause à l'audience du 5 octobre 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2016, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2016.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du JJ/MM/2014 que M. X a indiqué qu'« *il n'existe aucune procédure écrite concernant les obligations mise en place et dédié à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* » au sein de la société ;

Considérant que M. X a indiqué dans ses observations écrites en date du JJ/MM/2016 : « *je n'imaginai pas qu'une procédure formelle devait exister et être appliquée* » et a reconnu qu'il ne l'avait pas mise en place au moment du contrôle ; qu'il a indiqué également : « *à la suite du contrôle, il a été élaboré une procédure pour permettre de répondre à l'obligation jusqu'alors méconnue* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens*

adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;*

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du JJ/MM/2014 que M. X a indiqué que les dossiers ne comprenaient pas systématiquement de copies de pièce d'identité de l'acquéreur ;

Considérant que M. X a indiqué dans ses observations écrites du JJ/MM/2016 que les copies de pièces d'identité réalisées n'étaient pas toujours conservées, en particulier après transmission du dossier au notaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires et d'exercer une vigilance constante

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations liés à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention qu'aucun dossier contrôlé par la DGGCCRF ne contenait de renseignements sur l'origine des fonds de nature à satisfaire à l'obligation de l'article L. 561-6 de COMOFI ;

Considérant, que M. X a indiqué dans ses observations du JJ/MM/2016 qu'au moment du contrôle de la DGCCRF, il pensait « que le contrôle étant effectué de manière détaillée par le notaire, seules des anomalies dans les dossiers devaient donner lieu à une demande précise sur ces sujets » ;

Considérant, cependant, que l'intervention d'un notaire n'est pas de nature à exonérer le professionnel de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant, que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli et analysé les éléments d'informations relatifs à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires parmi ceux figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du COMOFI ; que les personnes mises en cause ne pouvaient avoir qu'une connaissance superficielle de leurs clients ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention en date du JJ/MM/2014 qu'au jour du contrôle, M. X n'avait mis en place aucune formation relative au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein de la société ;

Considérant que M. X a indiqué dans ses observations écrites du JJ/MM/2016 que les collaborateurs de la société ne disposaient pas d'une formation et d'une information régulière au moment du contrôle, mais qu'ils avaient été formés après le contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que le quatrième grief énoncé dans la notification de griefs, portant sur l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsque le professionnel n'a pas été en mesure d'identifier et de vérifier l'identité de son client ou d'obtenir des informations sur son client ou l'objet et la nature de la relation d'affaires (L. 561-8 du COMOFI) n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que M. X a indiqué dans ses observations écrites du JJ/MM/2016 qu'il contrôlait personnellement tous les dossiers de vente et qu'en raison de la cession de ses parts sociales à un nouvel associé et de la cession partielle du fonds de commerce de la société, le nouvel associé de la société « *hérite ainsi d'une situation qui n'est ni de son fait, ni de son domaine d'activité à ce jour* » ;

Considérant qu'en sa qualité de gérant de la société à l'époque du contrôle, M. X était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au moment du contrôle ; que tous les manquements relevés lui sont imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Jean-Philippe FRUCHON, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer un blâme à l'encontre de M. X ;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 8 000 euros à l'encontre de M. X;
- Article 3 : ordonner la publication de la sanction aux frais de M. X dans *Le journal de l'agence* et *Les Petites Affiches* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 23 novembre 2016, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 8 000 euros et un blâme à l'encontre du gérant d'une agence immobilière pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes lui incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires et d'exercer une vigilance constante (article L. 561-6 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 23 novembre 2016.

Le secrétaire de séance Jean-Philippe Fruchon

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Hélène Morell

Luc Retail

Xavier de La Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.